

Mouvement Lanaudière français

Mémoire sur le projet de loi 103 adressé à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale
Août 2010

RÉSUMÉ

Le Mouvement Lanaudière français s'oppose au projet de loi 103 parce qu'il ne règle pas le problème des « écoles-passerelles » mais le perpétue en légalisant cette pratique. Nous dénonçons particulièrement le principe de l'achat du droit de fréquenter le secteur public anglais inclus en germe dans le projet de loi ainsi que l'arbitraire laissé aux fonctionnaires pour juger du « parcours personnalisé » d'un élève. En lieu et place, nous demandons, comme beaucoup d'autres, que la loi 101 s'applique aux écoles privées non subventionnées et que cette nouvelle disposition soit assujettie à la clause dérogatoire de la Charte des droits. Ainsi, tous les citoyens seraient sur le même pied et la langue française serait mieux protégée.

MÉMOIRE DU MOUVEMENT LANAUDIÈRE FRANÇAIS SUR LE PROJET DE LOI 103

Notre mouvement est un regroupement d'organismes et de citoyens qui vise la protection et la promotion de la langue française dans la région de Lanaudière et dans le Québec en entier. Nous voulons que se concrétise le statut du français comme langue officielle et d'usage au Québec. Dans cette optique, nous ne pouvons qu'exprimer notre opposition la plus ferme au projet de loi 103 et nous demandons son abandon et son remplacement par un texte qui renforce la législation linguistique actuelle.

Notre opposition tient au fait que le projet de loi 103 affaiblit la protection accordée au français par les lois 101 et 104, et cela en introduisant un principe inacceptable en législation, soit la commercialisation d'un droit. Ce projet de loi permet d'échapper à l'obligation faite par la loi 101 de fréquenter l'école française; la nouvelle loi devrait, au contraire, renforcer cette obligation en l'étendant aux écoles privées non subventionnées.

La Charte de la langue française, ou loi 101, adoptée en 1977, posait comme principe que le français est la langue officielle du Québec. Dans ses divers chapitres, elle disposait que le français devait être la langue de l'administration publique, de l'affichage, du travail, de l'éducation, etc. Cette loi répondait aux vœux maintes fois exprimés d'une grande partie de la population québécoise.

En matière d'éducation, la Charte décrivait que l'enseignement primaire et secondaire devait se faire en français pour tous les citoyens du Québec à l'exception de la minorité anglophone résidant alors sur le territoire québécois. Le principe était clair et son application, de même que celle des autres aspects de la loi, ne posait pas de problème, à tel point qu'on a alors vécu ce que l'on a appelé « la paix linguistique ».

Quelques années plus tard, certaines personnes, profitant d'une modalité mal définie de la loi 101, ont mis sur pied le système des « écoles-passerelles », en vertu duquel un élève ayant étudié un an à l'école privée anglaise demandait et obtenait son admission dans le système public anglais. Et ce « droit » s'étendait à sa famille et à sa descendance.

Ce stratagème allait évidemment tout à fait à l'encontre de l'esprit de la loi 101 et c'est pourquoi, en 2002, l'Assemblée nationale y mettait fin en adoptant à l'unanimité la loi 104. Le législateur québécois exerçait ainsi sans conteste un droit constitutionnel et légitime. À la surprise de tout le monde, la Cour suprême du Canada invalidait cette loi en octobre 2009. Le jugement qui sous-tendait cette invalidation a été fort critiqué, principalement en ce qu'il permettait indirectement ce qui n'était pas permis directement et qu'il ouvrait la porte à l'achat d'un droit.

Peu de temps après, le premier ministre du Québec déclarait que son gouvernement était déçu du jugement de la Cour suprême et la ministre de la Culture était d'accord pour que « l'Assemblée nationale réitère la position défendue par tous les gouvernements du Québec depuis l'adoption de la loi 104 ». Cette position en était une d'appui à la loi 104, donc d'opposition aux écoles-passerelles. Mais voici que le gouvernement du Québec, avec le projet de loi 103, entérine à toutes fins utiles le jugement d'octobre dernier.

En effet, le projet de loi annule carrément la clause qui avait été introduite dans la Charte par la loi 104 et qui soustrayait l'enseignement reçu dans une école privée des critères pour obtenir le droit de fréquenter l'école publique anglaise. Et le gouvernement a annoncé qu'il permettrait par règlement le passage au secteur public anglais de l'élève qui aurait fréquenté une école privée anglaise pendant deux ans. C'est dire, en d'autres mots, que des parents fortunés, ou « aidés par un oncle riche », selon les mots de la ministre de l'Éducation, pourront s'acheter un droit. C'est un principe qui heurte profondément le sens de justice inné des Québécois et la notion de l'égalité entre les citoyens. Une telle attitude, cela frise l'immoralité.

Ce qui ne plaît pas non plus à l'ensemble des Québécois, c'est l'arbitraire laissé par la loi à des fonctionnaires pour juger d'un « parcours personnalisé » afin

d'éventuellement permettre de se soustraire à l'obligation de fréquenter l'école française. Encore là, c'est se plier servilement au jugement de la Cour suprême. Tout un revirement pour un gouvernement qui se disait déçu du verdict et réitérait il y a peu son appui à la loi 104!

Il faut le réitérer. Le gouvernement du Québec a toute compétence pour légiférer en matière de langue et d'éducation. Il l'a fait en 1977 en adoptant la loi 101, dont les dispositions en matière d'enseignement avaient été jugées par ce même tribunal comme ne portant pas atteinte aux droits fondamentaux. Il l'a fait de nouveau, unanimement cette fois, en 2002 pour adapter les modalités de la loi 101 à l'esprit de la Charte de la langue française. Le jugement mal venu d'octobre 2009 ne doit pas entamer la liberté d'agir de l'Assemblée nationale.

Comme on ne peut juridiquement revenir à la formulation originale de la loi 104, il faut alors, pour respecter la volonté unanime des députés québécois jusqu'en octobre 2009, recourir à la seule option qui reste, soit l'application de la loi 101 aux écoles privées non subventionnées avec invocation de la clause dérogatoire de la Charte canadienne des droits. C'est ce qu'ont prôné plusieurs spécialistes et, fait capital, le Conseil supérieur de la langue française. C'est aussi ce qu'a recommandé indirectement l'ancien ministre libéral Benoît Pelletier en disant récemment que la Cour suprême « devrait renforcer la loi 101 plutôt que de l'infirmier ».

En agissant ainsi, le Parlement québécois remplirait pleinement sa mission, qui est celle de protéger la langue française et d'assurer sa perpétuation au Québec. Déjà, alors même que la loi 104 est en vigueur, Montréal, la métropole et le centre économique, politique et culturel du Québec, s'anglicise. Et Montréal s'anglicise à un tel point que, par un effet de débordement, elle déverse désormais hors des limites de l'île ses allophones et ses francophones anglicisés, engageant ainsi le processus de transformation linguistique de ses banlieues. C'est ce qu'a établi le rapport intitulé *Le grand Montréal s'anglicise* rendu public au printemps dernier par le député Pierre Curzi.

Devant ces faits alarmants, le gouvernement ne doit pas tergiverser mais agir. Et agir dans le sens des intérêts de la majorité francophone. Il faut aller, non pas en-deçà, mais au-delà de la loi 104 et affirmer encore plus fermement notre volonté de promouvoir l'épanouissement du Québec comme État francophone.

La langue française est l'âme du peuple québécois. Elle fait partie de ses valeurs, elle traverse son histoire, elle imprègne sa culture. Nous devons la protéger, la défendre et l'imposer sans complexe à tous ceux et celles qui ont choisi comme terre d'accueil le Québec.